

Ils s'abusent eux-mêmes ; le succès leur serait plus funeste que la défaite.

Si vous déclariez définitivement qu'un sujet exécuté en papier peint peut être considéré comme la contrefaçon d'une gravure en taille-douce, votre décision préjudicierait aux peintres, aux dessinateurs, et surtout aux graveurs eux-mêmes, plus que toutes les contrefaçons imaginables ; non seulement cette avilissement comparaison tendrait à dégrader les arts du premier ordre, mais elle donnerait de l'aliment à l'esprit d'inquiétude qui agite déjà d'estimables artistes, et qui tend à les détourner du véritable objet de leurs travaux.

Je crois devoir enfin, citoyens juges, vous parler en faveur de plusieurs fabriques qui se trouveraient subitement paralysées par un semblable jugement, fabriques d'autant plus précieuses, que leurs produits sont rapidement consommés par la médiocrité, ainsi que par l'opulence, par l'homme étranger aux beaux-arts ainsi que par l'homme de goût, et qu'elles fournissent un aliment journalier tant à l'industrie nationale qu'au commerce d'importation.

C'est sous ce double rapport que je vous supplie d'écouter favorablement la défense du citoyen Simon.

ETAT DE LA CAUSE

Dans le fait, le citoyen Simon est, à la fois, fabricant et débitant de papiers peints. Sa fabrique et son magasin sont totalement séparés : sa fabrique est située dans la maison des ci-devant Capucines ; son magasin, au coin de la rue de la Michodière.

Sur la dénonciation du citoyen Bance, le commissaire de police de la division du Pont-Neuf s'est transporté dans sa fabrique ; il y a trouvé deux rouleaux de papiers peints qui contenaient seize exemplaires, en forme de dessus de portes, dont huit représentaient le "Baiser de l'innocence" et huit autres l'"Elan de la Nature."

Ces deux sujets ont été traités par mademoiselle Gérard, dont le citoyen Bance a gravé les tableaux, en 1794.

Le commissaire ayant saisi les deux rouleaux et dressé son procès-verbal, le citoyen Bance a poursuivi le citoyen Simon, non seulement comme débitant d'une contrefaçon, mais même comme contrefacteur de ces deux estampes ; il a demandé contre lui l'application des peines prononcées par la loi du 19 juillet 1793.

Le citoyen Simon, personnellement entendu, a prouvé d'abord que la confection des papiers saisis n'était pas son ouvrage, en représentant une facture d'envoi signée de Joseph Dufour et compagnie, fabricants, à Mâcon.

Il a ajouté que, s'il avait acheté ces papiers, ce n'était pas même pour les vendre, mais pour juger, par comparaison, des progrès de son art, et qu'il était, à ce sujet, en correspondance avec plusieurs fabricants, qui lui envoyaient journellement leurs essais, et recevaient journellement les siens. Pour preuve de ce dernier fait, il a prié le tribunal de remarquer que les rouleaux avaient été trouvés dans sa fabrique et non pas dans son magasin.

(A suivre.)

TABLE DE CONCORDANCE

DU

CODE de Procédure Civile

PAR

Ph. Beaudoin, Notaire

La Table dont voici le titre n'est pas, comme on pourrait le supposer, une simple répétition des chiffres donnés par les Commissaires dans leur rapport et dans le projet du Code de Procédure. C'est un travail personnel, qui a exigé une étude approfondie des deux codes, ancien et nouveau, et un examen attentif de chaque article pour en noter l'accord ou le désaccord, ainsi que du rapport des Commissaires pour le mettre en corrélation avec le nouvel ordre d'articles et de chapitres.

Cet examen a fait voir un grand nombre de rapprochements et de divergences qui ne sont mentionnés nulle part ailleurs, et fait découvrir quelques erreurs qui ont été soigneusement corrigées.

Les membres du barreau comprendront par là l'utilité d'avoir auprès d'eux cette Table de Concorde, qui leur évite l'ennui de longues recherches pour trouver les textes à comparer et les raisons données par les Commissaires à l'appui des modifications et des dispositions nouvelles qu'ils ont introduites.

Cette Table, nécessaire pour l'étude du Code lui-même, l'est encore plus pour l'étude des rapports judiciaires antérieurs à l'année 1893. En trouvant dans ces rapports l'article sur lequel la décision est fondée, la Table (seconde partie) indique l'article correspondant du nouveau Code, en sorte qu'il devient facile de constater si le précédent est encore applicable ou s'il n'y aura pas lieu à un changement de jurisprudence.

Le Code de Procédure n'est plus étudié seulement par les membres présents ou futurs du barreau ; le cours universitaire y a éteint les étudiants en droit et en loi également. Les notaires pratiquants l'étudient, non seulement dans la partie relative aux procédures non contentieuses, qui est plus exclusivement de leur ressort, mais dans son entier. Ils trouvent dans la partie se rapportant au contentieux plusieurs dispositions nécessaires à la rédaction des actes : qu'il suffise de citer la clause d'insaisissabilité, les offres réelles, les rapports de praticien, les expertises, les arbitrages sur compromis ; et sur toutes ces matières la Table donne des renseignements importants.

Le volume contient de plus un tableau classifié des délais de procédure, tant au non contentieux qu'au contentieux. Ce tableau réunit sous un même titre les divers délais disséminés dans le Code sur la même procédure devant les différentes cours et en matières sommaires, avec renvoi à l'article qui fixe le délai.

Le texte est en caractères clairs, comme il convient à un ouvrage de référence, permettant d'y faire les recherches promptement et sans fatigue.

BOVRIL

Donne la Vigueur

Et est un excellent préventif contre les

RHUMES, FRISONS

— ET —

TOUTES AUTRES INDISPOSITIONS QU'OCASIONNE LA FROIDE SAISON.

Demandez-le à votre Pharmacien ou à votre Epicier.

Veuillez découper cette annonce et nous l'envoyer et nous vous ferons parvenir le WHO'S HART'S GREAT WAR PUZZLE.

BOVRIL, LIMITED,

27 Rue St-Pierre, Montréal.